

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARLO ERBA REAGENTS

ZI VALDONNE
BP 4
13124 Peypin

Références : 2025-0167
Code AIOT : 0006400790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement CARLO ERBA REAGENTS implanté QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite a été de mettre à jour la liste des activités présentes sur site suite à la transmission d'un porter à connaissance portant sur une augmentation de quantités de stockage de pipéridine, ainsi que de contrôler les prescriptions relatives aux niveaux de bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLO ERBA REAGENTS
- QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin
- Code AIOT : 0006400790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

Le site CARLO ERBA REAGENTS de Peypin est spécialisé dans le conditionnement, la purification et le mélange de produits chimiques.

Le site est organisé en 3 ateliers :

- COD1 : Conditionnement de solvants
- COD2 : Purification/distillation et conditionnement
- Fabrication de solutions titrées : mélanges acides/bases, mélanges de solvants, ...

Le site est soumis à Autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Bas.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Actualisation des volumes d'activités	AP Complémentaire du 04/07/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 4.8.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 4.8.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre actions correctives ont été prises et portent sur :

- la rédaction d'un rapport à porter à connaissance du Préfet pour le déclassement de la rubrique n°2770 ;
- la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruit ;
- le pompage de l'eau présente dans la rétention Z19 ;
- la remise en état des marquages effacés identifiant les canalisations transportant des fluides dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation des volumes d'activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2016, article 6			
Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'activités			
Prescription contrôlée :			
La liste des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 est remplacée par la liste suivante :			
Désignation	Nomenclature ICPE	Régime	Quantité
Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	2718-1	A	40 tonnes
Traitement thermique de déchets dangereux	2770-1b	A	30 tonnes
Traitement de déchets dangereux	2790-1b	A	30 tonnes
Procédés de chauffage	2915-2	D	800 litres
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921	DC	320 kW
Toxicité aiguë catégorie 1	4110.1	DC	0,5 tonnes
Toxicité aiguë catégorie 1	4110.2	A	0,5 tonnes
Toxicité aiguë catégorie 2	4120.1	NC	0,33 tonnes
Toxicité aiguë catégorie 2	4120.2	NC	0,5 tonnes
Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation	4130.1	NC	0.5 tonnes
Toxicité aiguë	4130.2	Sb	81 tonnes

catégorie 3 / inhalation			
Toxicité aiguë catégorie 3 / orale	4140.1	NC	3.2 tonnes
Toxicité aiguë catégorie 3 / orale	4140.2	D	5 tonnes
Liquides inflammables de catégorie 1	4330	SB	10 tonnes
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	4331	E	293,4 tonnes
Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	4440	D	5 tonnes
Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	4441	NC	1,6 tonnes
Dangereux pour l'environnement aquatique 1	4510	DC	70,8 tonnes
Dangereux pour l'environnement aquatique 2	4511	NC	39 tonnes
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	4610	NC	2 tonnes
Méthanol	4722	NC	30 tonnes
Pipéridine	4738	NC	4 tonnes

Constats :

L'IIC a contrôlé les volumes d'activités sur la base de plusieurs documents de travail présentés par l'exploitant le jour de l'inspection.

Ainsi :

- Rubrique n°2718-1 : pour l'année 2024, l'exploitant a reçu 173 t de déchets liquides inflammables (heptane à purifier) en vue d'être traités. Le déchet à traiter est stocké dans des cuves de 1 000 l et au maximum 10 cuves sont présentes sur site soit environ 6,8 t (sur la base d'une masse volumique d'heptane de 684 kg/m³). La quantité de déchets présent autorisée est de 40 t.
- Rubrique 2770-1b : l'exploitant peut traiter à un instant T au max 10 m³ soit 6,8 t de déchets via des colonnes de distillation. La quantité autorisée est de 30 t. **Toutefois, l'IIC alerte sur le fait que le traitement des déchets par des colonnes de distillation ne relèverait pas de cette rubrique.**
- Rubrique n°2790-1b : l'exploitant a traité 7,42 t de dichlorométhane. La quantité autorisée est de 30 t.
- Rubrique n°2915-2 : 800 l de fluides caloporteurs de type huile thermique sont répartis dans les 3 colonnes de distillation. La quantité déclarée est de 800 l.
- Rubrique n°2921 : la TAR a bien une puissance de 320 kW. La puissance déclarée est de 320 kW.
- Rubrique n°4110-1 : 0,001 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 0,5 t.
- Rubrique n°4110-2 : 0,002 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 0,5 t.
- Rubrique n°4120-1 : 0,001 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 0,33 t.
- Rubrique n°4120-2 : 0,002 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 0,5 t.
- Rubrique n°4130-1 : 0 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 0,5 t.
- Rubrique n°4130-2 : 2,54 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 81 t.
- Rubrique n°4140-1 : 0,117 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 3,2 t.
- Rubrique n°4140-2 : 1,2 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 5 t.
- Rubrique 4330 : 4 fûts de 552 kg soit 2,2 t d'éther éthylique sont présents sur site. La quantité autorisée est de 10 t ;
- Rubrique n°4331 : 245,7 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 293,4 t.
- Rubrique n°4440 : 0,379 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 5 t.
- Rubrique n°4441 : 0,114 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 1,6 t.
- Rubrique n°4510 : 17 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 70,8 t.
- Rubrique n°4511 : 36,8 t présents selon le stock du 25/02/2025. La quantité déclarée est de 39 t.
- Rubrique n°4610 : par échantillonnage, l'IIC a contrôlé lors de la visite de site la quantité d'anhydride acétique. L'IIC a comptabilisé 4 fûts de 200 l soit 0,8 t (sur la base d'une masse volumique de 1 080 kg/m³), entreposés dans une armoire spécifique. La quantité déclarée est de 2 t.
- Rubrique n°4722 : 1 cuve de stockage de 25 m³ de méthanol et une cuve de produits semi-finis de méthanol de 12 m³ sont présents sur site, soit au total 37 m³. La quantité déclarée est de 30 t.

- Rubrique n°4738 : l'IIC a contrôlé la quantité de pipéridine présente sur site : 8 fûts de 200 l de pipéridine soit environ 1,4 t (sur la base d'une masse volumique de 862 kg/m³) sont stockés dans l'armoire de liquide extrêmement inflammable. **La quantité déclarée est de 4 t. L'exploitant souhaite augmenter le stockage de pipéridine à 20 t et a adressé un porter à connaissance au préfet en mai 2021. Le projet avait été abandonné puis repris, l'exploitant en a informé l'IIC en juin 2024 par mail.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de porter à connaissance du Préfet le déclassement de la rubrique n°2770.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a adressé en 2021 un porter à connaissance dans lequel il présentait son projet d'augmentation de stockage de pipéridine.

Ce projet avait été avorté.

L'exploitant a fait part en juin 2024 que ce projet était de nouveau d'actualité.

Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires va être proposé au préfet afin d'actualiser le tableau des activités du site au regard de la nouvelle quantité de stockage et du déclassement de la rubrique 2770.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ains que les dimanches et jours fériés	55 dBA	4	3

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par le bureau de contrôle APAVE le 17/01/2024. Des dépassements ont été relevés en zone à émergence réglementée et en limite de propriétés. Les sources sonores principales du site sont :

- le ventilateur d'extraction de l'atelier E ;
- la tour aéroréfrigérante à proximité du bâtiment I.

L'exploitant a indiqué que des travaux ont été réalisés sur la zone de la tour aéroréfrigérante et le générateur d'azote : remplacement du moteur de la tour aéroréfrigérante et isolation du générateur d'azote.

Puis en 2024, le générateur d'azote a été changé, les dernières mesures de bruit effectuées sont antérieures à ces travaux.

Pour ce qui est du système de ventilation de l'atelier du bâtiment A : des améliorations ont été apportées l'année dernière pour limiter le bruit.

Aucune plainte n'a été déposée pour des nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit afin d'évaluer si les travaux réalisés permettent un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égal à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaire.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans des conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Constats :

Par échantillonnage, l'IIC a contrôlé la rétention du stockage implanté au niveau de la zone 2.

La rétention a une capacité de 15 m³, elle est aérienne et maçonnée.

Au vu de la configuration de la zone de stockage, 24 m³ peuvent être stockées en GRV de 1 m³ sur 12 palettes sur 2 niveaux.

Lors de l'inspection, l'IIC a comptabilisé 6 GRV de 1 m³ et 20 fûts de 200 l soit un volume total de produits de 10 m³ ce qui est conforme par rapport au volume de rétention.

Par contre, lors de la visite de site, l'IIC a constaté la présence d'eau dans la rétention Z19.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de pomper l'eau présente dans la cuve de rétention Z19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 4.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation et transfert

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des

réentions dimensionnées selon les mêmes règles. La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité et d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Le site comprend deux zones de dépotage/empotage pour les produits en vrac : 1^{ère} zone à l'entrée du portail 2 et la seconde zone nommée 5.3. Ces deux zones sont bituminées et équipées de caniveaux qui rejoignent deux fosses enterrées de 25 m³ (une fosse par zone). Le conditionnement des produits s'effectue dans l'atelier, prévu à cet effet. Les canalisations de fluides dangereux sont en inox. Le marquage de certaines canalisations est effacé. L'ensemble des canalisations est aérien. Des kits de déversement se trouvent à proximité de zones de dépotage/empotage ainsi que dans les ateliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant la remise en état des marquages effacés pour les canalisations concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois